

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0017 du 08/04/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0017, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du hameau sur le plateau Napoléon sur la commune de Grasse (06), déposée par SCI PLATEAU NAPOLEON, reçue le 25/01/2019 et considérée complète le 25/01/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/02/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées HS 17, 445, 446, 447, 448, 449 et 450 sur une superficie de 2,4 hectares dans le cadre de l'aménagement d'un hameau sur le plateau Napoléon, comprenant :

- la rénovation d'une ancienne bastide afin d'y aménager un restaurant, un "club-room", une bibliothèque et un espace d'expositions ;
- la construction de bâtiments à vocation de gîtes et de chambres d'hôtel, pour une emprise au sol totale de 2590 m² ;
- l'aménagement d'une piste périmétrale de défense contre les incendies ;
- la création de parkings et de voies de dessertes internes ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à une demande en lieu de vacances ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur boisé, à proximité de zones urbanisées ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des Préalpes d'Azur ;
- en réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- dans le périmètre de protection rapproché (PPR, zone A) de la source de la Foux, destinée à l'alimentation en eau de la commune de Grasse et qui fait l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 01/07/2005 ;

- en zone de risque moyen (zone BO) définie par le Plan de Prévention des Risques (PPR) incendies de forêt, approuvé par arrêté préfectoral le 13/07/2009 ;
- partiellement en zone rouge définie par le Plan de Prévention des Risques (PPR) mouvements de terrain, approuvé par arrêté préfectoral le 01/06/2004 ;
- à environ 500 m du site classé "Plateaux de Calern et Caussols et leurs contreforts" ;

Considérant les risques de pollution du captage d'eau de la Foux, destiné à la consommation humaine, et qui, à ce titre, est concerné par un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;

Considérant que le projet engendre un trafic supplémentaire ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser, à une période adaptée, un diagnostic écologique, qui a permis d'identifier des enjeux de conservation moyens à très forts sur une partie du site du projet concernant la faune et la flore, du fait notamment de la présence de plusieurs espèces protégées ;

Considérant que des mesures adaptées méritent d'être précisées, afin de :

- garantir l'absence de risque de pollution, en phase de travaux comme en phase d'exploitation, du captage d'eau de la Foux ;
- limiter les impacts du projet sur la biodiversité et la préservation des habitats naturels ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels, et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées HS 17, 445, 446, 447, 448, 449 et 450 situé sur la commune de Grasse (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCI PLATEAU NAPOLEON.

Fait à Marseille, le 08/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale


Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

